MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

L'ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE DE TECHNIQUES AVANCEES
828 Boulevard des Maréchaux
91120 PALAISEAU

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP

MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE

SOMMAIRE

PREAMBULE - PRESENTATION DU CONTEXTE
1 – DISPOSITION GÉNÉRALES DU MARCHÉ....4
1-1 – Objet du marché 4
1-2 – Mode de passation 4
1-3 – Pouvoir adjudicateur 4
1-4 – Décomposition du marché 5
2- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5
3 – OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ 5
4 – DURÉE DES MARCHÉS 6
5 – PRIX 6
6 – GARANTIES FINANCIÈRES 6
7 – AVANCE 7
8 – MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES 7
8 .1 – Règlement du Titulaire 7
8.2 – Présentation des factures 7
8.4 – Délais de paiement 7
9 – CONDITIONS D'ÉXÉCUTION DES PRESTATIONS 7
9.1 – Modifications techniques Clause de révision 7
9.2 – Statut du personnel 8
9.3 – Devoir d'information, de conseil, d'alerte et de diligence 8
10- DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – PROTECTION DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 8
11– RÉSILIATION DU CONTRAT 9
12 – REGLEMENT DES LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE DROIT ET LANGUE APPLICABLES . 10
13 – CLAUSES COMPLÉMENTAIRES 10
14 – DÉROGATION AU CCAG-FCS 10

PREAMBULE : PRESENTATION DU CONTEXTE

L'École nationale supérieure de techniques avancées – ENSTA dispose, pour ses campus de Brest et Paris-Saclay à Palaiseau, de contrats d'assurance souscrits antérieurement par ENSTA Bretagne et ENSTA Paris et arrivant à échéance le 31 décembre 2026 :

- **Campus de Brest**
 - Assurance Responsabilité civile souscrit auprès du cabinet KALIOPS et de la compagnie AXA
 - Assurance Dommages aux biens souscrit auprès du cabinet KALIOPS et de la compagnie ALLIANZ
 - Assurance Navigation souscrit auprès du cabinet KALIOPS et de la compagnie HELVETIA
 - Assurance Bris de machine souscrit auprès du cabinet KALIOPS et de la compagnie ALBINGIA
 - Assurance Automobile souscrit auprès de la compagnie MAIF

- **Campus Paris-Saclay à Palaiseau**
 - Assurance Responsabilité civile souscrit de la compagnie MAIF : contrat RAQVAM
 - Assurance Dommages aux biens souscrit auprès de la compagnie MAIF : contrat RAQVAM
 - Assurance Automobile souscrit auprès de la compagnie MAIF

L'ENSTA, procède donc à une remise en concurrence de ces contrats sous la forme d'un marché public appel d'offres ouvert à effet du 1er janvier 2027 pour une durée de 5 ans**,** avec des effets différés et des durées diminuées pour les risques de dommages aux biens (lot N°2) du site de Brest et des risques de navigation (lot 4) et des durées réduites en conséquence pour une fin de l'ensemble des marchés au 31/12/2031.

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1-1 – Objet du marché

Les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales FCS (CCAG FCS) en vigueur à la date de la procédure et du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la prestation suivante :

MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCE

Le présent marché a pour objet de désigner les prestataires pour les contrats d'assurance détaillés à l'article 1.4 ci-après de l'ENSTA.

Lieu d'exécution :
Les prestations seront principalement exécutées sur le territoire national.

1-2 – Mode de passation

La présente consultation est lancée sous forme d'un marché public à procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article R 2124-2 et suivants du Code de la commande publique.

1-3 – Pouvoir adjudicateur

ENSTA
828 Boulevard des Maréchaux
91120 PALAISEAU

Représentée par Madame Estelle IACONA, Directrice Générale de l'ENSTA

1-4 – Décomposition du marché

Les marchés passés à l'issue de la présente consultation sont constitués de 4 lots composés de la façon suivante dont le contenu est précisé pour chaque lot aux CCTP :

N° du Lot	Type de contrat	Nomenclature CPV
Lot 1	Assurance "Responsabilité Civile "	66 51 6000-0
Lot 2	Assurance "Dommages aux biens "	66 51 5200-5
Lot 3	Assurance "Flotte automobile "	66 51 4110-0
Lot 4	Assurance "Navigation"	66 51 4150 2

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2- PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation au CCAG FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le cahier des charges (CCTP) ;
- L'offre du Titulaire et les projets de contrat d'assurance remis lors de la consultation ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent marché ;
- Le CCAP ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), dans sa dernière version au jour de la signature du marché ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public, notamment celles du Code des assurances et du Code de la commande publique, sont applicables indépendamment de cet ordre de priorité.

3 – OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Le Titulaire du marché est tenu à une obligation de discrétion dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire, qui, à l'occasion du marché a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du service.

En cas de non-respect de cette disposition, il sera fait application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales fournitures courantes et service.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

4 – DURÉE DES MARCHÉS

Les contrats sont souscrits à effet du **1ER JANVIER 2027** pour une durée de **5 ANS** avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du 1er janvier.

- Pour le lot N°2 Dommages aux biens pour le site de Brest, l'effet des garanties est fixé au 1er janvier 2028 pour une durée de 4 ans se terminant au 31/12/2031 avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du 1er janvier.
- Pour le lot N°4 Navigation, l'effet des garanties est fixé au :
 - 20 mars 2027 pour une durée de 275 jours et 4 ans se terminant au 31/12/2031
 - Avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du 1er janvier.

Dans le cas où le et/ou les contrats garantissant les risques ci-avant seraient résiliés de manière anticipée au 1er janvier 2027, il est convenu que l'ENSTA pourra, dans la phase de mise au point du marché avec le candidat préalablement retenu, faire prendre effet aux garanties pour la totalité des lots concernés au 1erjanvier 2027.
Dans ce cas la durée des marchés est de **5 ANS** avec faculté pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du 1er janvier

5 – PRIX

Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix unitaire et révisable selon les stipulations de chacun des actes d'engagement.

L'évolution et la caractéristique du prix est fixée par les dispositions propres à chacun des CCTP.

Le prix du marché comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le Titulaire.

Ce prix couvre la totalité des prestations non optionnelles à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître.

Seule la modification des prestations dans leur périmètre et/ou dans le contenu pourra justifier la conclusion d'un avenant entre les parties.

6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 – AVANCE

Les primes d'assurance étant payées d'avance, en application de l'arrêté du 12 mars 2020 sur la notion de « service fait présumé » la notion d'avance au sens des marchés publics ne s'applique pas pour le présent marché.
Il est convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du Code des Assurances n'est pas considérée comme étant une avance.

8 – MODALITÉS DE REGLEMENT DES COMPTES

8 .1 – Règlement du Titulaire

Le paiement des factures s'effectue par avance conformément au Code des Assurances par mandat administratif au profit du candidat ou du mandataire du groupement.

Chaque année, avant le 31 janvier, l'assureur s'engage à adresser un décompte financier **par budget** (budget principal et budgets annexes) ainsi qu'une quittance de prime.

8.2 – Présentation des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro :

https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorusportailpro/

Les factures doivent comporter les mentions suivantes :

- Le numéro et l'intitulé du marché ;
- La date d'établissement et le numéro de la facture,
- Le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du Titulaire,
- Le numéro de contrat ou de compte bancaire à créditer figurant dans l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées ;
- La période d'exécution des prestations ;
- Le montant total HT, le taux et le montant de la taxe, et le montant total TTC.
- Le code service : EBC

8.3 – Délais de paiement

Les prestations sont réglées conformément aux dispositions de chacun des CCTP et sous application des dispositions du Code des assurances.

En cas de retard de paiement, seules les dispositions prévues à l'article L. 113-3 du Code des assurances (d'ordre public) s'appliqueront.

9 – CONDITIONS D'ÉXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1 – Modifications techniques – Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, pendant l'exécution du contrat, la Personne Publique peut prescrire au titulaire des modifications non substantielles de caractère technique ou accepter les modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donnant lieu à un avenant.

Ces modifications ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 113-4 du Code des Assurances (article d'ordre public) relatif à l'aggravation des risques.

Modification du prix global

Nonobstant les limites de l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique, le prix global du marché peut être modifié dans le cas d'une modification de l'assiette de la prime sur laquelle s'applique le prix unitaire selon les conditions prévues dans chacun des CCTP sans qu'il soit nécessaire de produire un avenant ou un bon de commande.

Modification du groupement conjoint – Modification de la coassurance

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre de la clause de réexamen suivante.
Conformément aux articles R. 2194-1 et R. 2194-6 du Code de la commande publique et en vertu de la décision du Conseil d'État du 16 mai 2022 (SHAM, n°459408), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le marché en cas de cessation totale ou partielle d'exécution (diminution de la part de risques assurés) par l'assureur initial ou, en cas de groupement conjoint, par l'un ou les assureurs initiaux cotraitants, pour quelque raison que ce soit (résiliation anticipée, défaillance, liquidation, transfert de portefeuille d'assurances, retrait du marché français de l'assurance objet du marché, perte de capitaux non reconstitués, perte d'agrément, …).

Dans ce cas, un avenant au marché pourra être conclu avec un nouvel assureur, pour la durée restant à courir du marché, à condition que :

- Les prestations restent équivalentes à celles prévues initialement, éventuellement modifiées depuis lors par voie d'avenant (étendue des garanties couvertes, plafonds de garantie et de franchises, …) ;
- L'économie générale du marché ne soit pas bouleversée, sans préjudice d'un éventuel ajustement tarifaire conformément aux conditions posées par les articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- Le nouvel assureur présente les garanties techniques, professionnelles et financières équivalentes à celles exigées lors de la mise en concurrence initiale au stade des candidatures.

Cette procédure vise à garantir la continuité de la couverture assurantielle sans remise en concurrence, tout en évitant au pouvoir adjudicateur d'avoir à supporter l'organisation et le coût d'une nouvelle consultation pour le renouvellement anticipé du marché, ainsi que le risque d'une augmentation tarifaire.

9.2 – Statut du personnel

Le Titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent marché.

9.3 – Devoir d'information, de conseil, d'alerte et de diligence

Le Titulaire est tenu, pendant toute la durée d'exécution du marché, à une obligation d'information, de conseil, d'alerte et de diligence à l'égard de la Personne publique.
À ce titre, il informe sans délai la Personne publique, ou son représentant, de tout événement, difficulté ou risque dont il a connaissance et susceptible d'affecter la qualité, la continuité, les délais, le suivi ou la bonne exécution des prestations.

Le Titulaire conseille également la Personne publique sur toute demande complémentaire ou nouvelle formulée en cours d'exécution du marché. Il l'alerte notamment sur les conséquences techniques, juridiques, financières, organisationnelles ou calendaires susceptibles d'en résulter.
Lorsque les conseils, alertes, informations ou recommandations sont formulés oralement, le Titulaire les confirme par écrit dans les meilleurs délais.
Le Titulaire propose, le cas échéant, toute mesure corrective ou préventive permettant de remédier aux difficultés constatées ou d'en limiter les conséquences.

10- DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

En matière de propriété intellectuelle, les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire sont régis par les dispositions du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il aura accès pour les besoins de l'exécution du présent marché public.
Au vu des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui considère comme nominative les informations concernant les personnes physiques, identifiées ou identifiables, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires concernant les fichiers informatiques échangés durant l'exécution du présent marché public.

Il respectera les obligations légales, notamment celles découlant de la loi n° 78-17 susvisée et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, ainsi que les textes qui leur sont attachés. Il s'interdira toute communication ou cession de tout ou partie d'un fichier à des tiers, sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur et fera toutes les déclarations qui seraient nécessaires et obligatoires en la matière (CNIL ou autre).

Le prestataire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public et veiller à ce que les personnes autorisées à les traiter :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à se mettre en conformité avec les exigences posées par l'article 28 du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « règlement général sur la protection des données » ou RGPD).

11– RÉSILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du marché sont définies dans le Code des assurances et sont précisées au règlement de consultation et dans le Cahier des charges et cela par dérogation au CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du Travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12 – REGLEMENT DES LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE DROIT ET LANGUE APPLICABLES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Tout conflit né de l'application comme de la résiliation du présent marché, ainsi que de l'application ou de l'interprétation de l'une de ses clauses, relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de la localisation de l'acheteur public, en application de l'article R. 312-11 du Code de la Justice Administrative.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

13 – CLAUSES COMPLÉMENTAIRES

Modification des données administratives.
Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché

14 – DÉROGATION AU CCAG-FCS

Il est convenu que toutes les dispositions du CCTP et celles prévues dans la partie législative d'ordre public du Code des assurances dérogent pour tout ce qu'elles ont de contraire au CCAG-FCS.

Le présent CCAP comporte 10 pages

Fin du CCAP

◆◆◆◆